

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Décision N° 100573/MENA/DRH/SDPAA du 16 AOUT 2024

portant Mutation de **Directeurs Régionaux de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation**
au titre de l'année scolaire **2024-2025**

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement telle que modifiée par la loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 ;
Vu la loi n°2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;
Vu la loi n°2023-892 du 23 novembre 2023 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°93-607 du 02 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°93-609 du 02 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'État ;
Vu le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
Vu le décret n°2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'État et dans les Établissements Publics Nationaux ;
Vu le décret n°2021-456 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ;
Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°0028/MEN/CAB du 28 février 2001 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines ;

considérant les nécessités de service,

DÉCIDE

Article 1 : Les **Directeurs Régionaux de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation** dont les noms suivent sont mutés **en cette même qualité**, conformément au tableau ci-dessous :

N°	MATRICULE	NOM ET PRÉNOM(S)	GENRE	DRENA D'ORIGINE	DRENA D'ACCUEIL
1	239419D	COMENENT Prosper Eloi	M	ABOISSO	ABIDJAN 4
2	244632F	MARIAM SANOGO ÉPSE TOURE	F	SINFRA	BOUAKE I
3	268283J	COULIBALY DRAMANE	M	BOUNDIALI	SINFRA

Article 2 : Les intéressés auront droit aux indemnités et avantages liés à leur fonction ;

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- MENA /CAB 1
DRH/SDPAA 1
DRENA 1
INTÉRESSÉ(E) 1
CHRONO 1


QUATTARA Drissa